



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Amet Gjanaj, Saliha Raiss, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Jamel Azaoum,
Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Dirk De Block, Tania Dekens,
Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Khalil Boufraquech, Mohammed EL BOUZIDI, Luc
Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Théophile Emile Taelemans, Didier Fabien
Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, Patrick Bacart, Abdelkarim
Haouari, Maarten Bijmens, Mohammed Kalandar, Didier-Charles Van Merris, *Conseillers
communaux* ;
Nathalie Vandeput, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Abdellah Achaoui, *Échevin(e)* ;
Jamal Ikazban, Danielle Evraud, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Hind Addi,
Mohamed Daif, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandenbempt, Khadija Zamouri, Emre Sumlu,
Fatima Zahmidi, Marc Demeyer, Pascale Barret, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.24

#Objet : Taxes communales - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Renouvellement pour 2025. #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 117, 252 et 260 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 464 à 470 ;
Vu la circulaire du 12 juillet 2024 concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2025 ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune.

Article 2

La taxe reste fixée à SIX VIRGULE TROIS POUR CENT (6,3 %) de la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 à 466bis du code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3

L'établissement et la perception de la taxe communale additionnelle sont confiés à l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus et à celle en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, aux conditions et suivant les modalités déterminées par le Roi.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

30 votants : 30 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire f.f.,
(s) Nathalie Vandeput

La Présidente du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 22 novembre 2024

La Secrétaire f.f.,

La Bourgmestre,

Nathalie Vandeput

Catherine Moureaux